

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Collège est un établissement d'enseignement et d'éducation.

Le Conseil d'Administration, présidé par le Chef d'Établissement, et composé des représentants des Collectivités locales, des parents, des élèves, des professeurs, des agents, des surveillants et des membres de l'administration du Collège, définit et vote le règlement intérieur : ensemble de règles qui permettent la réalisation d'une authentique communauté scolaire, dans le respect de chacun.

I - SCOLARITÉ

1 - FRÉQUENTATION DES COURS

Tous les cours sont obligatoires. L'assiduité est la condition primordiale d'un travail efficace et un facteur prépondérant de réussite.

1.1. - Assiduité : l'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure.

1.2. - Permanences : Lorsqu'aucun cours ne figure à l'emploi du temps ou qu'un cours ne peut avoir lieu, les élèves doivent obligatoirement se rendre en permanence ou au CDI, où ils travailleront dans le silence, après s'être inscrits au Bureau la Vie Scolaire.

1.3. - Contrôle du travail et des résultats de l'élève : Les parents sont informés de l'activité scolaire de leurs enfants par :

- Le cahier de texte personnel de l'élève
- Le carnet de liaison
- Le cahier de textes officiel de la classe faisant office de document de référence, qui peut toujours être consulté par les familles et les élèves
- Le relevé de notes

Un relevé de notes de mi-trimestre sera envoyé aux familles par les professeurs principaux.

Il devra être retourné signé par les parents et sera agrafé dans le carnet de liaison.

• Le bulletin trimestriel envoyé aux familles par la poste. Sur ce bulletin figurent les résultats de la période scolaire écoulée, les appréciations des professeurs et les décisions du Conseil de Classe. Celui-ci peut attribuer :

- Félicitations
- Compliments pour le niveau atteint
- Encouragements pour les efforts personnels
- Un avertissement travail ou (et) conduite

Ce contrôle, ainsi que l'attention portée au cahier de textes est une façon pour les parents de s'associer à la tâche éducative du Collège.

II - OUVERTURE SUR LE MONDE ET SES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

Le Collège n'aura pleinement rempli son rôle que s'il prépare les élèves à comprendre le monde dans lequel ils vivent. C'est pourquoi, il s'ouvre sur l'activité littéraire, artistique, scientifique, sportive, sociale, économique, politique et religieuse sans intention de propagande ni prosélytisme, dans le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences.

Dans les limites ainsi définies et à l'initiative souhaitable des professeurs et des élèves, les activités périscolaires les plus diverses peuvent s'organiser dans le cadre des structures les plus propices à leur animation, soit à l'intérieur du temps scolaire, soit au-delà.

Chacune d'elle doit être organisée dans le respect des dispositions prévues par les textes officiels ou arrêtées par le Conseil d'Administration. Ces activités sont portées à la connaissance de tous par voie d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet.

Pour qu'un élève soit autorisé à des sorties pédagogiques, une assurance individuelle contre les accidents subis ou causés est obligatoire.

Il est rappelé que le comportement correct des élèves sera exigé aussi bien à l'intérieur, qu'à l'extérieur de l'établissement.

L'association sportive, animée par un bureau, affilié à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS), permet d'organiser la pratique sportive pour tous les élèves volontaires régulièrement inscrits (perfectionnement, entraînement, matchs et rencontres...).

III – LES MOUVEMENTS DES ELEVES

3.1. - L'entrée des élèves : Elle s'effectue uniquement par le portail de la rue Pasteur.

3.2. - Les retards des élèves : Sauf cas de force majeure, excusé par la famille ou dû aux moyens de transport, l'élève doit être présent dans la cour à la première sonnerie. En cas de retards trop fréquents, en début ou en cours de demi-journée, l'élève s'expose aux sanctions prévues par l'établissement : 3 retards = 1 h de retenue.

3.3. - Les mouvements lors des interclasses : Tous les mouvements s'effectuent dans le calme. Les élèves doivent se ranger devant leur classe, sans gêner la fin du cours précédent.

3.4. - Les récréations : Pendant les récréations, tous les élèves doivent descendre dans la cour et se ranger dès que la sonnerie retentit.

Horaire des récréations

Matin : 10 h 20 – 10 h 35

Après-midi : 15 h 20 – 15 h 35

3.5. - Les sorties des élèves : Autorisation de sortie

Le temps scolaire recouvre la demi-journée du matin et de l'après-midi, pour les élèves externes, la journée pour les élèves demi-pensionnaires. Ces temps ne peuvent être fractionnés. Toute modification prévisible des horaires d'entrée et de sortie des élèves consécutive, notamment à l'absence d'un enseignant, doit être portée à la connaissance des parents sur le cahier de correspondance. A défaut d'une telle information préalable, la surveillance des élèves est assurée dans le cadre des horaires habituels de la classe.

En cas d'absence inopinée d'un professeur, les parents peuvent autoriser leurs enfants à quitter l'établissement en fin de période scolaire (demi-journée pour les externes, journée pour les demi-pensionnaires).

Les élèves doivent sortir par le portail de la rue Pasteur aux heures suivantes : 10 h 30, 11 h 30, 12 h 30, 13 h 30, 14 h 30, 15 h 30, 16 h 30, 17 h 30.

Aucun élève ne peut sortir avant l'heure réglementaire non accompagné d'un adulte.

3.6. - Pendant les heures de cours : Les sorties pendant les heures de cours sont exceptionnellement autorisées pour se rendre à l'infirmerie, en cas de malaise subit. L'infirmière prévendra les familles en cas de nécessité.

IV – ABSENCES

Le Principal-Adjoint ou Les Conseillères Principales d'Education doivent être averties de toute absence :

- Si l'absence est prévisible, elle doit faire l'objet d'une demande écrite préalable d'autorisation auprès du CPE.
- Tous les rendez-vous médicaux doivent être pris hors du temps scolaire. Dans le cas contraire, un adulte doit venir chercher l'enfant au collège et signer une prise en charge. Après une demande préalable auprès du CPE.
- Si elle est imprévisible, les parents doivent téléphoner au Collège dès que l'absence se produit.

Dans tous les cas, dès son retour, l'élève doit présenter son carnet de liaison dûment **REPLI** et **SIGNE PAR LES PARENTS**, au bureau de la vie scolaire ou auprès de la CPE responsable du niveau. Le Collège se réserve toute initiative pour s'informer directement auprès des parents, des raisons de l'absence.

Seules sont autorisées :

- Les absences pour raison de santé
- Les absences pour obligations familiales graves.

Les absences volontaires et répétées feront l'objet de sanctions proportionnelles à la gravité de la faute, parallèlement aux procédures de signalement à l'Inspection Académique.

LES DISPENSES EN EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE :

Un élève inapte à la pratique d'une activité physique n'est pas, pour autant, dispensé de cours d'Education physique et sportive.

1) Si l'inaptitude est ponctuelle (sur demande des parents ou médicale inférieure à 15 jours), l'élève assiste au cours ou se rend en permanence selon l'avis de son professeur en fonction de l'activité pratiquée.

2) Si l'inaptitude est supérieure à 15 jours, la procédure à suivre est la suivante :

- a) L'élève présente son certificat médical d'inaptitude à l'infirmière qui lui délivre 2 feuilles à faire signer par son professeur d'Education physique et sportive.
- b) L'élève apporte ensuite l'une des 2 feuilles signées à la vie scolaire et est alors autorisé à ne pas assister au cours d'Education physique et sportive.

Pour qu'une telle dispense soit acquise, l'élève doit lui faire suivre le circuit suivant : médecin de famille, médecin chargé du contrôle médical, infirmière, professeur d'éducation physique. Conseillère Principale d'Education du Collège.

V - RESPECT DES AUTRES RESPECT DU MATERIEL ET DES LOCAUX

5.1. - Les principes qui régissent le service public d'éducation : Le respect mutuel entre adultes et élèves, constitue également un des fondements de la vie collective.

Les violences et les brimades ne sauraient être admises. En cas de violence verbale (insultes, grossièretés, provocations), l'élève sera sanctionné par une exclusion temporaire ou définitive selon la gravité de l'acte.

Le comportement correct, le respect d'autrui ainsi que le respect des locaux et du matériel sont exigés des élèves. Le Collège est un lieu dont le but est de dispenser un savoir, mais aussi un lieu privilégié pour apprendre à vivre ensemble, donc à se respecter dans un esprit de tolérance.

Le port d'un couvre-chef est interdit dans les locaux.

Comme dans toute vie en société, des règles doivent être observées telles que celles concernant la sécurité et toutes celles visant au bon déroulement des activités d'enseignement ou de la vie dans l'établissement.

Ainsi, tout comportement susceptible de constituer des pressions sur autrui ne peut être accepté, de même que toute attitude provocatrice y compris dans la tenue vestimentaire.

Les signes « ostentatoires » qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme et de discrimination sont interdits.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

5.2. - Protection du milieu scolaire : Par mesure de sécurité et par souci d'hygiène, l'usage du tabac est interdit dans l'établissement. La douche, avant la baignade, ainsi que le port du bonnet sont obligatoires. Les élèves porteurs de pansements ou ayant des plaies vives, ne sont pas autorisés à se baigner.

En tant que membres de la communauté scolaire, au même titre que les personnes de l'établissement, les élèves doivent respecter le matériel et les locaux mis à leur disposition.

Tout élève qui se serait livré à des dégradations sera sanctionné et sa famille tenue à réparer le préjudice causé, en application de la circulaire du 1^{er} juillet 1961.

L'auteur d'une dégradation involontaire devra la signaler aussitôt (bris de carreaux au cours d'un jeu, par exemple). Par ailleurs, les élèves sont responsables de la propreté des locaux.

Conformément aux dispositions du Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est totalement interdit de fumer dans l'enceinte du lycée (bâtiments, espaces couverts et non couverts).

5.3.- Vols : L'établissement n'est pas responsable des vols de biens ou de véhicules appartenant aux usagers (élèves et personnels) dans l'enceinte de l'établissement.

5.4. - Objets trouvés : Les objets trouvés sont déposés, soit au bureau de la vie scolaire, soit au bureau des professeurs d'EPS.

